

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **10 MARS 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLPACK

Rue des Vignes
91590 Boissy-Le-Cutté

Références : D2026-
Code AIOT : 0006518273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement ALLPACK implanté Rue des Vignes 91590 Boissy-le-Cutté. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLPACK
- Rue des Vignes 91590 Boissy-le-Cutté
- Code AIOT : 0006518273
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLPACK est spécialisée dans la fabrication de tubes cartons avec bouchons, de mandrins carton et chandelles carton, de tubes carton pincés, de mâts pour la PLV, d'étuis,

supports de bobinage, tubes prédécoupés ou déchirables...

ALLPACK est fournisseur dans les secteurs des alcools et spiritueux, de la promotion des ventes, des expéditions ou de l'industrie de transformation dont les produits sont enroulés sur des mandrins cartons(film, bulle, ouate...).

ALLPACK fait partie du groupe Tupack et dispose de 3 établissements en France.

Sur le site, 2200 m² sont alloués à la société GO EMBAL, reprise récemment par le dirigeant de ALLPACK, qui fournit les caisses carton pour les fruits et légumes pour le marché de Rungis et réalise la mise en bottes d'herbes aromatiques pour METRO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/01/2010, article Annexe	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3. A	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	PROTECTION CONTRE LA Foudre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
8	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
9	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	COMPORTEMENT AU FEU	Arrêté Ministériel du 06/12/2016, article 2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	PERMIS DE FEU	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	/	Sans objet
5	DÉTECTEUR INCENDIE	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	VANNE/RECUEIL DES EAUX	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a noté les nombreuses actions mises en œuvre.

L'exploitant doit encore :

- réaliser la déclaration de modification concernant la rubrique 1530 pour lesquels les volumes de cartons stockés ont nettement évolué depuis la déclaration initiale,
- mettre en conformité la protection contre la foudre et les besoins en eau incendie sur le site,
- transmettre des justificatifs à l'inspection (rapports de contrôle des installations électriques, documents de suivi des récipients d'air comprimé utilisés chez Go Embal (Équipements Sous Pression)).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/01/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.« Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : DC
Constats : Suite à l'inspection du 16 mai 2024, l'exploitant avait transmis un état des stocks du site (volumes des sociétés Allpack et Go Embal) au 31/07/2025. Les volumes stockés de carton sur le site sont au total de 8354 m ³ (2928 m ³ pour la société Go Embal et 5426 m ³ pour la société Allpack). Le volume déclaré dans la déclaration initiale du 18/08/2015 était de 2400 m ³ . Le site reste soumis au régime de la déclaration mais les volumes stockés sur le site, depuis 2015, ont fortement augmenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour les volumes stockés au maximum relatifs à la rubrique 1530 sur la plateforme https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 (déclaration de modification).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : COMPORTEMENT AU FEU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/12/2016, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024

Prescription contrôlée :

2.4. Comportement au feu

2.4.1. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

Constats :

Lors de l'inspection du 17 juillet 2019, un porter à connaissance décrivant la structure du bâtiment avait été demandé par l'inspection des installations classées.

Dans un courrier en date du 5 août 2019, l'exploitant avait transmis un plan mentionnant la présence d'un mur en parpaings séparant les locaux de la société Allpack de ceux de la société Go Embal.

Lors de l'inspection du 16 mai 2024, l'exploitant avait émis des doutes sur l'existence de ce mur en parpaings.

Lors de l'inspection du 10 février 2026, l'exploitant a confirmé que le mur séparatif entre les deux sociétés n'était pas en parpaings. En revanche, les murs extérieurs du bâtiment (en dehors du mur comportant les quais de chargement) sont en parpaings ainsi que les murs des locaux abritant les installations électriques, le transformateur et la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3. A
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le contrôle annuel des installations électriques ainsi que le contrôle par thermographie InfraRouge sont prévus respectivement en mars et février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des installations électriques (y compris par thermographie InfraRouge), éventuellement accompagnés d'un plan d'action pour la levée des écarts constatés lors de ces contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PERMIS DE FEU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque à proximité du stockage; - l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au point précédent;[...].
Constats : L'exploitant a présenté la consigne relative aux travaux par points chauds sur le site. L'exploitant rédige, avec la société extérieure, un permis de feu puis réalise la surveillance de la zone pendant une heure après la fin des travaux par points chauds. L'exploitant a présenté le dernier permis de feu datant du 20 mai 2025 relatif aux travaux de changement des RIA par la société MCB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DÉTECTEUR INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024

Prescription contrôlée :

4.2. Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 mai 2024, l'inspection avait constaté la présence de détecteurs incendie au niveau des armoires électriques.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier l'absence de détection au niveau du munters (déshydrateur) et du coffret de charge des véhicules électriques, situés à proximité des stockages.

L'exploitant a rajouté deux détecteurs : au niveau du déshydrateur et du coffret de charge des véhicules électriques. Le site est ainsi équipé de 26 têtes de détection.

Des caméras ont également été mises en place pour réaliser des levées de doute à distance en cas de déclenchement de la détection incendie en dehors des heures d'ouverture du site.

En cas de détection, les alarmes sont télétransmises sur les téléphones du directeur, de la maintenance, de la production et de la responsable formation/QHSE jusqu'à prise en compte et acquittement de l'alarme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VANNE/RECUEIL DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/09/2024
Prescription contrôlée : 6.2 Récupération, confinement et rejet des eaux Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. [...]
Constats : Lors de la visite du 16 mai 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de changer la plaque d'accès à la vanne de barrage située près de l'entrée des bureaux (lourde et difficilement déplaçable par une personne) et de faire des rappels réguliers aux équipes opérationnelles sur le fonctionnement de cette vanne. Lors de la visite du 11 février 2026, l'inspection a constaté que la plaque d'accès à la vanne de barrage avait été changée. L'exploitant a, par ailleurs, présenté le support d'information des salariés sur l'isolement du site et déclaré que des exercices incendie étaient réalisés régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2024
Prescription contrôlée : 4.3. Installations électriques et éclairage

[...]

C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis, après l'inspection, l'Analyse du Risque Foudre (réf. ARFDV133 du 29/09/2025 réalisée par Experts Français) et l'Étude Technique Foudre (réf. ETFDV133 du 12/11/2025 réalisée par Experts Français). En conclusion de ces analyses / études, des paratonnerres doivent être mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les travaux de mise en conformité par rapport au risque foudre (mise en œuvre de parafoudres).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2024

Prescription contrôlée :

7. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Constats :

Depuis l'inspection du 19 mai 2024, l'exploitant a changé les 6 RIA présents sur le site. L'attestation de la société MCB attestant de la conformité de la couverture RIA de la zone entrepôt du 23 mai 2025 a été présentée.

En ce qui concerne les Poteaux Incendie, un poteau incendie (PI8) est disponible à l'entrée du site. Lors du contrôle par la société SUEZ le débit à 1 bar était de 97m³/h.

Suite à la visite, le poteau incendie ne permettant pas de satisfaire aux exigences de l'arrêté ministériel, un avis a été demandé au SDIS91 qui préconise la mise en place d'une citerne souple côté est du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les besoins en eau du site pour lutter contre un incendie, le 12 février 2026, le SDIS91 a émis l'avis suivant : « La préférence du SDIS 91 (entre poteau incendie et citerne souple) va à une réserve artificielle (citerne souple) qui devra respecter le guide technique du RDDECI disponible dans la fiche technique n°II4 (https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2025/12/guide_technique_deci.pdf). Cette réserve devra ensuite être réceptionnée et testée par le service prévisions du Groupement Sud (prevision-sud@sdis91.fr) avant d'être enregistrée dans notre cartographie et notre logiciel de suivi. »

L'exploitant doit mettre en œuvre cet avis. La citerne souple doit avoir une capacité de 120 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux compresseurs et de deux récipients d'air comprimé (dont l'un datait de 2008) dans la zone d'activité de Go Embal. Ces équipements ne portaient aucune vignette de contrôle et de requalification périodiques.

Le responsable de la société Go Embal a déclaré que ces équipements étaient en location auprès d'une société italienne et n'a pas présenté les documents relatifs au suivi de ces équipements sous pression.

L'inspection a rappelé que ces équipements devaient faire l'objet de contrôle et requalification périodiques au titre de la réglementation sur les équipements sous pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Go Embal doit s'assurer, auprès de son loueur, que les équipements sous pression qu'il utilise font bien l'objet d'un suivi par un organisme agréé (contrôle et requalification périodiques) et transmettre ces éléments à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°6 : VANNE/RECUEIL DES EAUX



PLAQUE ACCÈS VANNE DE BARRAGE